



Taussac

CARLADEZ - AVEYRON

Mairie - 241 Rue de l'église de Taussac
12600 - Taussac
Téléphone : 05.65.66.02.45
E-MAIL : mairie@taussac.fr
Site : www.taussac.fr

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 octobre 2024 à 20 heures 30

Etaient présents :

- AMBLARD Jean-Pierre,
- AUSTRUY Serge,
- BELARD Catherine,
- BERTHOU Jean-Pierre
- CAYZAC Jean Raymond,
- CHAPELLE Julien,
- DEJOU Valérie,
- FONTANGE Daniel,
- GALTIER Philippe,
- MERCADIER Michel,
- PLANCHARD Christine,
- TARRISSE Michel.

Absents excusés : Mme GAILLAC Nadège a donné pouvoir à Mme DEJOU Valérie
M. SIOZADE Alain a donné pouvoir à M. MERCADIER Michel

Absent : Mme VINCENT Pascale.

Monsieur Jean Raymond CAYZAC rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 18 septembre 2024 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'ayant été formulée,

Monsieur Jean Raymond CAYZAC soumet, alors le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Madame PLANCHARD Christine est nommée secrétaire de séance

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

- Approbation du Procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2024.
- Autonomie financière du budget Assainissement.
- Remboursement de Groupama, pare-brise du Mascott.
- Achat terrain à Taussac.

- Convention avec le CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL
- Convention d'un prêt de véhicule
- Maître d'œuvre local commercial
- Création de postes permanents
- Tableau des emplois

Questions diverses

OBJET : Autonomie financière du budget Assainissement.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le budget annexe assainissement de la commune de Taussac est un budget en nomenclature M49 qui correspond à un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (SPIC).

Ce budget doit s'équilibrer obligatoirement en dépenses et en recettes, et être pourvu d'un compte 515, et donc avoir l'autonomie financière.

A ce jour, ce budget n'a pas l'autonomie financière, son compte bancaire étant intégré dans la trésorerie du budget principal. Or, l'article L.2221-4 du CGCT indique que dans le cadre d'une gestion directe, ce budget doit avoir son autonomie financière.

Il serait donc opportun de valider avant fin décembre pour valider cette autonomie financière qui permettra au comptable de scinder cette trésorerie au 1er janvier 2025.

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Valide la transformation du budget assainissement en budget autonome
- Dote le budget comptable M49 à compter du 1er janvier 2025, afin que celui-ci ait son autonomie financière.

OBJET : Remboursement de Groupama, pare-brise du Mascott.

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il a reçu un chèque d'un montant de 890,96 € (Huit cent quatre-vingt-dix Euros quatre-vingt-seize centimes) de Groupama correspondant au remboursement du pare-brise du Mascott.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents accepte le remboursement de la somme de 890,96 € de Groupama.

Un titre sera établi au compte 75888 au budget principal.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

OBJET : Achat terrain de Madame Francine PAGES, parcelles cadastrées section H n° 945 et 1003 à Taussac.

Madame Francine PAGES, domiciliée 229 Rue de l'église de Taussac, accepte de vendre à la Commune de Taussac, les parcelles cadastrées section H n° 945 (66 m2) et 1003 (465 m2) soit un total de 531 m2, situées Route de Bazaygues au prix de 10.000 € (Dix mille Euros) pour la superficie totale de 531 m2.

La Commune prend en charge les frais d'acte notarié

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les accords ainsi conclus ;
- d'autoriser le maire à signer l'acte notarié.

La dépense sera imputée à l'article 2111 du budget principal.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

OBJET : Convention avec le CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL.

Monsieur le maire présente à l'assemblée délibérante un projet de convention avec le CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL.

En effet :

Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code général de la fonction publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Le présent projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années 2024-2025-2026. (Durée de validité 3 ans – renouvellement par reconduction expresse).

Aussi Monsieur le maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette proposition d'accompagnement. Il propose d'adhérer cette mission facultative dont le coût s'établit comme suit :

0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile.

Ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG12.

Le rapport du maire entendu

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier la convention en cours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de **TOULOUSE** dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

OBJET : CONVENTION D'UN PRÊT DE VEHICULE.

Monsieur le maire informe son conseil municipal que l'Agence Jean-Yves YERLES, route de Lacroix-Barrez 12 600 TAUSSAC loue à la collectivité chaque année pendant la période scolaire de septembre à juillet un véhicule pour récupérer les repas et déposer le matériel pour le transport des repas élaborés par le collège du Carladez de Mur-de-Barrez.

Considérant qu'une convention sera signée par les deux parties afin de gérer le fonctionnement de ce véhicule.

Le coût de cette location représente 55 € H.T. / mois.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE à l'unanimité des membres présents, le cadre financier et fonctionnel de l'utilisation de ce véhicule ;
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention, ainsi que tout avenant relatif à cette convention et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Choix architecte pour l'aménagement du local commercial.

Le Maire présente la proposition de la SICA Habitat Rural et ENERGIES CONSEILS pour le dossier d'étude et d'aménagement dans le cadre du local commercial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte la proposition de SICA Habitat Rural et ENERGIE CONSEIL.
- Charge le Maire de toutes les démarches afférentes à ce dossier.
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2024.

OBJET : CREATION DE POSTE PERMANENT (*fonctionnaire ou contractuel*)

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial, pour assurer les fonctions suivantes d'agent technique au service scolaire.

Le Maire, propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à 8h45 soit 8,75 h par semaine d'école, pour les garderies :

- Lundi de 7h30 à 8h30 (1 heure)
- Mardi de 7h30 à 8 h30 et de 16h15 à 18h30 (3h15)
- Jeudi et vendredi de 16h15 à 18h30 (2h15 x 2 jours = 4h30)., à compter du 01 décembre 2024.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 décembre 2024,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint technique Territorial :

- ancien effectif : 06

- nouvel effectif : 07

Le candidat devra justifier d'expérience professionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

Le Conseil municipal passe au vote : Contre : 14 Pour : 00 Abstention : 00

OBJET : CREATION DE POSTE PERMANENT (*fonctionnaire ou contractuel*)

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial, pour assurer les fonctions d'agent technique.

Le Maire, propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non-complet, 17h30 soit 17,50 h hebdomadaire, pour exercer les fonctions d'agent technique en qualité d'Adjoint Technique Territorial contractuel.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} décembre 2024,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint technique Territorial : - ancien effectif : 07

- nouvel effectif : 08

Le candidat devra justifier d'expérience professionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

OBJET : Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Cette délibération est également proposée dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et notamment du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie.

Cette loi a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. A cette fin, dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, elle permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Dans ce cadre, le *Maire* propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent de de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8-7°;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Vu la délibération n° 2024DL101012 en date du 10 octobre 2024 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des rédacteurs,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, (indication des votes) :

<i>Nombre de suffrages exprimés : 14</i>
<i>Votes Pour : 14</i>
<i>Votes Contre : 00</i>
<i>Abstention : 00</i>

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent de de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants, à temps complet, de catégorie B, au grade de rédacteur relevant du cadre d'emplois des rédacteurs.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01 janvier 2025 :

Grade : rédacteur

- Ancien effectif : 00
- Nouvel effectif : 01

Article 3 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Une délibération a été prise en date du 11 avril 2024 concernant le tableau des emplois, celle-ci annule et remplace la précédente.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur	B	1	35 heures <i>Délibération n°2024DL101011 du 10 octobre 2024.</i>
Adjoint administratif Territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures <i>Arrêté n° AR2020-07</i>
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	C	1	26 heures (à compter du 01/01:2023) <i>Arrêté n° 2022-037</i>
Adjoint technique	C	1	35 heures (Titulaire depuis le 01 aout 2021) <i>Arrêté N° 2021-014</i>
Adjoint technique	C	1	35 heures (Titulaire depuis le 01 février 2023) <i>Arrêté n°2023-002 du 25 janvier 2023</i>
Adjoint technique	C	1	5 heures 36 minutes (C.D.I.) soit 5,6 h

Adjoint technique	C	1	17 heures 30 (C.D.D.) <i>Délibération n°2022DL130512 du 13 mai 2022.</i>
Adjoint technique	C	1	09 heures 10 minutes soit 9,17 h (C.D.D.) <i>Délibération n° 2023L230201 du 23 février 2023</i>
Adjoint technique	C	1	8h45 soit 8,75 (C.D.D.) <i>Délibération n°2024DL101009 du 10 octobre 2024.</i>
Adjoint technique	C	1	17 heures 30 (C.D.D.) <i>Délibération n°2024DL101010 du 10 octobre 2024.</i>
Adjoint technique	C	0	3 heures <i>Délibération n° 2021DL300904 du 30 septembre 2021</i>
FILIERE SCOLAIRE			
Agent Spécialisé Principale de 1ère classe des Ecoles Maternelles « ATSEM »	C	1	28 heures 09 minutes soit 28,15 h <i>Arrêté n° 2024-019.</i>
TOTAL		11	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01 décembre 2024.

PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la Commune de Taussac sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

OBJET : Les Statuts de la Communauté de Commune Aubrac, Carladez et Viadène.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts votés par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène le 24 septembre 2024 et qui doivent être votés par les Communes membres dans les 3 mois.

Les statuts mentionnent :

- La liste des communes membres
- Le siège de l'établissement public de coopération intercommunale
- La durée de l'EPCI
- Les compétences obligatoires et supplémentaires transférées.

Considérant :

- Les travaux conduits jusqu'alors en matière de compétences
- Les transferts et restitutions de compétences opérés depuis la création de la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2017.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à

Pour : 14 Contre : 00 Abstention : 00

De valider les statuts présentés (ci-joint)

Communauté

Aubrac Carla

Statuts - article 5211-5-1 du Code G

Préambule

En application de l'article L5214-1 du Code Général des
vise à associer les communes membres et leurs habitants
ensemble un projet commun de développement et d'an

CHAPITRE I - COMPOSITION ET SIEGE

Article 1 - Nom et composition

En application des articles L5214-1 à L5214-29 du Code
Communauté de Communes dénommée « Aubrac Carla
les communes désignées ci-après :

Argences en Aubrac

Brommat

Campouriez

Cantoin

Cassuéjous

Condom d'Aubrac

Curières

Florentin-la-Capelle

Huparlac

CHAPITRE II - COMPETENCES

En application de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène sont les suivantes :

Article 4 - Compétences obligatoires (L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement - soit transfert portant sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 ainsi que sur l'alinéa 12 portant sur l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- 4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 6° Eau potable conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 5 - Compétences supplémentaires

Sous réserve de la définition de l'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène peuvent être :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2° Politique du logement et cadre de vie
- 3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 4° Actions sociale d'intérêt communautaire
- 5° Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligation de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- 6° Animation itinérante informatique et multimédia - accès aux droits en matière numérique
- 7° Contribution à la protection des personnes par financement du SDIS
- 8 ° Portage et animation du Projet Educatif de Territoire
- 9° Mise en œuvre d'actions en faveur de la santé, en lien avec les professionnels, portage du Contrat Local de Santé, construction, entretien, gestion des Maisons Pluridisciplinaires de santé

- 10° Service public d'assainissement non collectif
- 11° Etablissement des infrastructures et des réseaux de l'article L.32 du Code des Postes et des Communications Electroniques, acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat CGCT, acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat
- 12° Entretien et gestion des équipements des casernes
- 13° Portage d'équipements touristiques collectifs ; ent

Article 7 - Définition de l'intérêt communautaire

Les interventions de l'EPCI sur les politiques et équipements sont effectuées dans les conditions définies à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES ET

Article 8 - Dispositions financières

Les recettes des budgets de la Communauté de Communes Territoriales.

Article 9 - Assistance aux communes et mutualisation

La Communauté de Communes peut assister les communes membres par la conclusion de conventions de mandat, en tant que co-maitre d'ouvrage ou intervenir pour le compte de ses communes membres par la mutualisation des services si la réciprocité est possible.

La Communauté de Communes peut mettre ses services à disposition des communes membres.

Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs communes membres.

CHAPITRE IV - INSTANCES ET FONCTIONNEMENT

Article 13 - Conseil communautaire

Le Conseil Communautaire est composé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les Conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1er du Code Electoral. Les décisions du Conseil Communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 14 - Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes ; il est soumis aux règles prévues aux articles L.5211-9 à L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la Communauté de Communes sont régies par les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléants.

Article 16 - Règlement intérieur

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues aux articles L.5211-1 et L.2121-8. Il fixe, notamment, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau, celles des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites, ainsi que celui des questions orales.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article 17 - Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 - Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la Communauté.

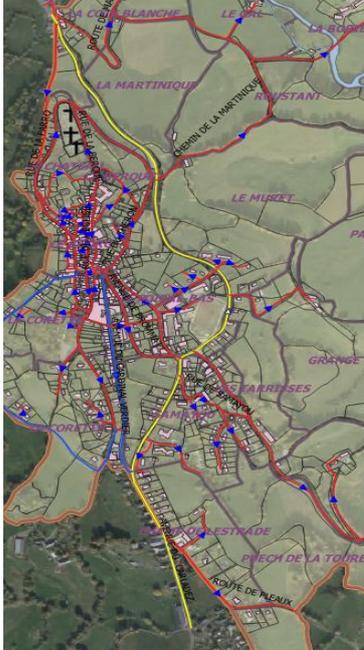
FAIT A LAGUIOLE LE 24/09/2024

Le Président

Jean VALADIER



➤ Adressage, Avenue du Cardinal Verdier

<p>Avenue du Carladez (tracé en jaune) : Changement de nom et de n° pour toutes les habitations ou bâtiments entre le 52 et le 78 avenue du Cardinal Verdier.</p>	<p>Arrêt Avenue du Cardinal Verdier : changement de n° pour l'habitation 50 Avenue du Cardinal Verdier</p>	<p>Nommer la voie de la Place de Monaco à la Rue de la Briqueterie : changement de n° pour l'habitation 8 route du Verdier</p>
		

➤ Gestion des Cimetières

M ; Philippe GALTIER donne lecture du PowerPoint.

➤ Etats des lieux

- 4 cimetières : Taussac, Peyrat, Mayrinhac, Manhaval.
- Topologie parfois désordonnée.
- Plans en mairie pas forcément à jour
- Sépultures mal entretenues par le concessionnaire, sépultures sans nom.
- Achat de concession et informations des familles

➤ Le projet

- Faire un relevé des emplacements de chaque cimetière en identifiant les points particuliers : Fosse commune, columbarium, concessions non construites, zone à réserver (passage, extension) ...
 - Mettre à jour et renseigner les cartes survol de drones en nommant chaque emplacement.
- Numérotation de type : TA-A-001 – TA = Deux première lettre du nom du cimetière (TA = Taussac, PE = Peyrat, MA = Mayrinhac), – A = Nom de la rangée (ou du bloc), – 001 = Numéro de l'emplacement au sein de la rangée ou du bloc.
- Création de la base des données TAUSSAC sur la couche RCIM sur X'MAP.
 - Recherche dans les archives : acte de concession, durée
 - Saisie des informations de chaque emplacement sur l'outil (scan des actes et photographie des sépultures)

- Vérification, difficulté d'identification gérées par le groupe de travail (C. Dalat, R. Pagès, J-P. Amblard, A. Siozade)
- Reprise de sépultures (concessions échues, concessions en état d'abandon,), reprise du terrain commun,

➤ **Petit journal**

La parution de ce journal se fait uniquement une fois par an.

Pour le 6ème numéro du petit journal de Taussac, à sortir en janvier 2025, et comme chaque année il a été demandé les articles aux associations et photographies à retourner avant le 18 octobre 2024 par mail à mairie@taussac.fr.

Le petit journal de Taussac sera **distribué en boîtes aux lettres**, à l'ensemble des habitants de la Commune.

Le journal de la Commune est aussi disponible :

A l'accueil de la Mairie en édition papier,

Disponible en ligne, sur le site Internet de la Mairie, en version consultable et /ou téléchargeable au format PDF.

➤ **Ecole**

Monsieur le Maire informe qu'il a signé le 03 octobre 2024 une dérogation pour la scolarisation d'un enfant à l'école de Brommat.

Actuellement, l'effectif est de 15 élèves.

P.S. : 1

M.S. : 4

G.S. : 4

CE 1 : 5

CM2 : 1

M. Pierre ANDONOV est placé en congé de maladie ordinaire du 09/09/2024 au 26/09/2024 inclus et prolongé jusqu'au 11 octobre 2024.

Mme Béatrice CURLAN assure les garderies :

- Lundi et mardi (7h30 à 8h30)
- Mardi, jeudi et vendredi (16h30 à 18h30)

➤ **Point sur les travaux**

- **Elagage** :

Monsieur Anthony VALLAT a fait 3 jours d'élagage sur Peyrat.
Nos agents ont commencé l'élagage des chemins.

- **Mayrinhac** :

Les travaux sont en cours.

Le planning établi est respecté.

L'enrochement a été fait par nos agents.

Finir les abords.

- **Station de Taussac :**

Les travaux sont arrêtés pour cause d'intempérie.

- **M.A.M. :**

- Semaine n°41 (Du 07 au 11 octobre 2024) **Ets FOURNIER** : Coulage fondations ouvrages extérieurs (auvent d'entrée, rampe PMR).
- Semaine n°43 (Du 21 au 25 octobre 2024) **Ets GASTON**. Soudure du sol et pose des plinthes
- Semaine n°44/45 (Du 28 octobre au 8 Novembre 2024). **Ets BRAS TURLAN**. Pose des aménagements

Décalage planning général suite au retard intervention lot Gros Œuvre

Prochaine réunion le jeudi 17 octobre 2024 à 9 heures

- **Chemin Piétonnier :**

Début de semaine, l'entreprise SOULENQ a commencé la prolongation du chemin piétonnier du garage Yerles jusqu'à la route du Tillou. Enrochement au niveau de la station de lavage.

- **Salle des fêtes de Taussac :**

- L'utilisation de la salle des fêtes pendant les travaux
- Période

- **Caveau communal :**

Monsieur Jean-Philippe SOULAGE a réalisé la construction d'un caveau communal au cimetière de Taussac, à côté du columbarium. Il doit mettre les pignées. Devis accepté pour un montant de 7.022,40 €.

➤ **Logement**

L'appartement T4 DUPLEX de 85 m2 situé 260 rue de l'église de Taussac, est libre.

➤ **Gîte de Manhaval**

Les réservations du gîte de Manhaval sont identiques à celles de l'année précédente.

➤ **Personnel**

M. Gilles MAYNIER quitte la collectivité le 30 novembre 2024., il sera radié des cadres et perd sa qualité de fonctionnaire.

Du 09 octobre jusqu'au 03 novembre 2024, il sera en congé.

A compter du 04 novembre 2024, Monsieur Gilles MAYNIER est placé en en congé paternité.

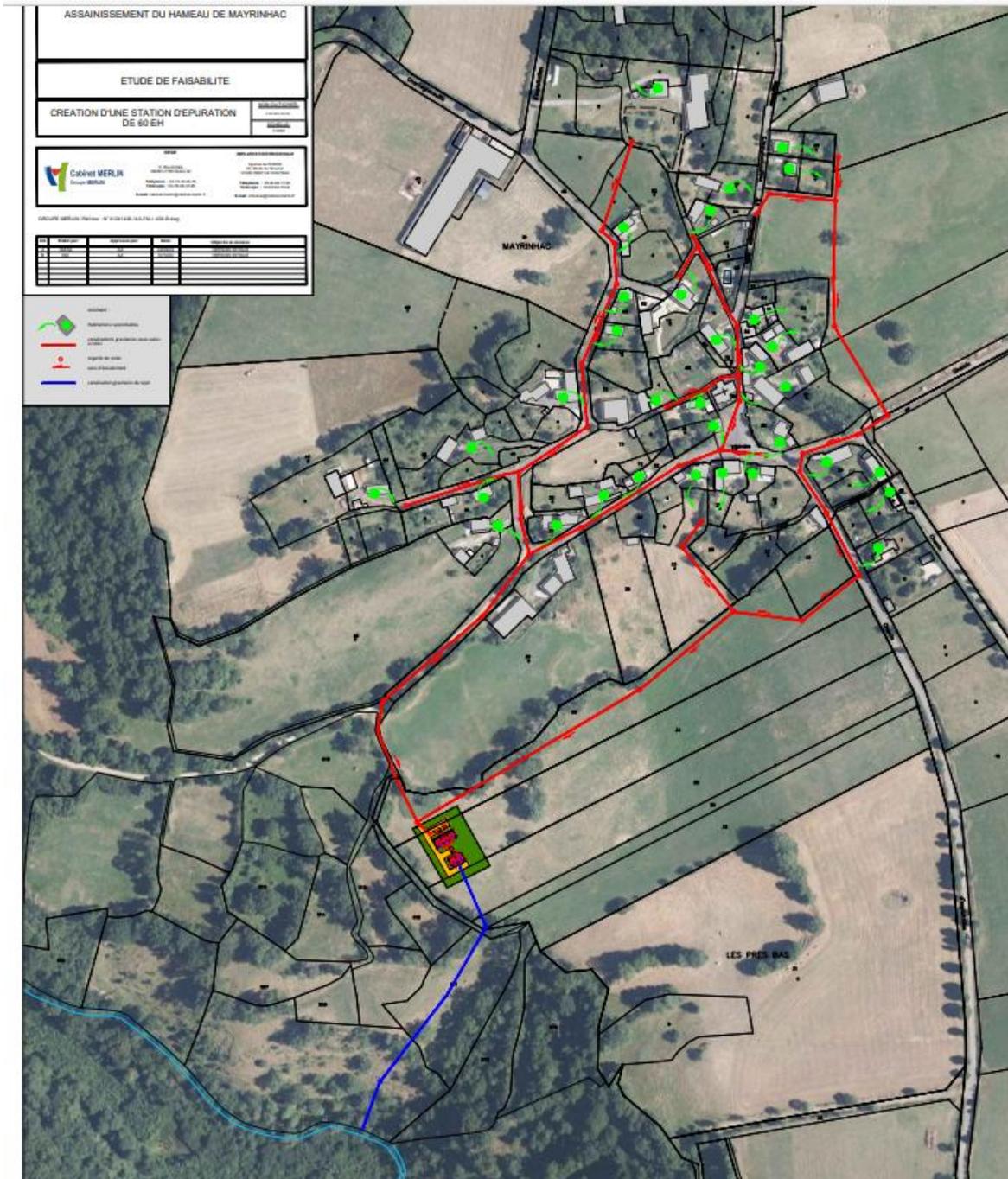
Deux dossiers seront présentés concernant les suppressions d'emplois lors de la saisine du Comité Social Territorial départemental du 7 novembre 2024.

➤ **Cérémonie des vœux**

La cérémonie des vœux est prévue le dimanche 05 janvier 2025 à 10 heures 30 minutes à la salle des fêtes de Taussac.

➤ Assainissement de Mayrinhac

Monsieur le Maire présente l'étude de faisabilité d'un projet de création d'une station à Mayrinhac faite par la Cabinet MERLIN.



Un questionnaire va être distribué aux habitants par les élus du village.

La séance est levée à 22h20.